

Art. 6. Seront réputées contraventions de police, et comme telles soumises à la juridiction du Juge de Paix, outre les cas prévus par le livre IV du Code Pénal français, toutes les infractions aux arrêtés locaux dont la pénalité n'excède point les limites de compétence posées en l'art. 5 du présent arrêté.

Art. 7. Les fonctions du Ministère Public, pour les faits de police, seront remplies par le Commissaire de Police de Papeete.

Art. 8. Les jugements rendus en matière de contestation civile pourront être attaqués par la voie de l'appel quand il s'agira d'une somme excédant 300 francs, et la cause sera alors portée devant le Tribunal de 4<sup>re</sup> Instance.

Art. 9. Les jugements rendus en matière de police pourront être attaqués par la voie de l'appel lorsqu'ils prononceront un emprisonnement ou lorsque les amendes ou réparations civiles excéderont 50 francs. L'appel sera suspensif et sera porté devant le Tribunal Correctionnel.

Art. 10. En matière de police, on se conformera, pour la procédure, aux dispositions contenues au titre 1<sup>er</sup> du livre II du Code d'Instruction Criminelle.

Art. 11. Le Juge de Paix fera une tournée dans les divers districts tous les trimestres, et plus souvent si les nécessités du service l'exigent.

Art. 12. En dehors des époques de ces tournées toutes les affaires seront jugées à Papeete, à moins que les plaideurs, quels qu'ils soient, n'acceptent la juridiction du juge indigène du district où la contestation se sera élevée.

---

### Tribunal de Police Correctionnelle.

Art. 1<sup>er</sup>. Le Tribunal de Police Correctionnelle sera composé du juge de paix, président, et de trois juges assesseurs, dont un indigène.

Art. 2. Ce Tribunal ne pourra prononcer qu'au nombre de trois juges en y comprenant le président.

Art. 3. Les deux juges assesseurs étrangers seront désignés par le Commissaire de la République, qui pourra les prendre parmi les assesseurs du Tribunal de Commerce.

Art. 4. Le juge assesseur indigène près du Tribunal de Police Correctionnelle sera un juge de district désigné, sur la demande du président, par le Commissaire de la République.

Art. 5. Lorsqu'il s'agira d'une affaire où des résidents seulement